

CONTRAT DE PRET ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL A TAUX DE MARCHE

Entre les soussignés

L'AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS ayant pour numéro unique d'identification 257 500 074, représentée par Mme PEZENEC Lénaïck agissant en qualité de Directrice des Finances, habilitée par l'arrêté n° DAJA/ARR-2023-0492, en date du 03/01/2024, annexée au présent contrat, ci-après désignée " **l'Emprunteur** ", d'une part,

De première part,

Et

Société Générale, société anonyme au capital de 981 475 408,75euros, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, numéro ADEME FR231725_01YSGB et dont le numéro unique d'identification est le 552 120 222 RCS Paris dûment représentée par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée la "**Banque**",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir au Client un prêt (ci-après "**le Prêt**") d'un montant de 25 000 000,00 EUR (vingt-cinq millions d'euros), d'une durée globale de 312 mois, à compter de la date de signature du contrat.

Le Prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 07/08/2026, (ci-après la « **Date de fin de mobilisation du Prêt** »).

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet mentionné au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

Au regard de l'objet du Prêt et des documents communiqués par le Client à la Banque au titre des conditions préalables, la Banque a le plaisir d'informer le Client que l'objet du Prêt répond à la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise ("RSE") de la Banque et, à ce titre, est catégorisé en "Contrat de Prêt Environnemental et Social " par la Banque.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

L'exemplaire du contrat est accompagné du tableau d'amortissement du Prêt et de l'ensemble des documents suivants :

- la délibération de délégation de compétences du Comité du Syndicat au Président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à la Directrice des finances,
- remise de tout document permettant de justifier que l'objet du Prêt répond à la politique RSE de la Banque et jugé satisfaisant par la Banque.

ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt

4.1 - Modalités de mobilisation

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 25 000 000,00 EUR (vingt-cinq millions d'euros) correspondant au montant du Prêt indiqué à l'article 1, de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, le Client effectue des décaissements (ci-après un « **Décaissement** » ou un « **Tirage** ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous. Chaque Tirage est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,

- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et engagements du Client " sont demeurées conformes à la réalité,

4.2 - Demande de tirage

La Banque mettra à disposition du Client le Prêt en un ou plusieurs Tirages (ci-après la "**Demande de Tirage**") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Le Client adresse par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent contrat. Le délai de préavis est de trois Jours Ouvrés s'agissant du premier tirage et de un Jour Ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque. Le Client transmet également une copie de cette demande au Comptable Public teneur de son compte.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- le montant du tirage,
- la date de mise à disposition du Tirage qui devra correspondre à un Jour Ouvré,
- la date d'échéance du tirage (si différente de la Date de fin de mobilisation du Prêt) *,
- l'index à appliquer, EURIBOR 1, 3 ou 6 mois, dans le respect des stipulations énoncées à l'article 4.5 (*Taux d'intérêt des tirages*) qui correspondra à la durée d'une période d'intérêt pour le Tirage considéré.

Un Jour Ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des Tirages est librement déterminé par le Client sous réserve que la somme des Tirages effectués et du montant des Tirages antérieurs en cours n'excède pas, à la date du de mise à disposition du Tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (*Montant et durée du Prêt*).

*Sans indication de date d'échéance du Tirage, celui-ci est considéré courir jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt. Le Client peut toutefois rembourser le Tirage à chaque date d'échéance d'intérêt, laquelle est déterminée par le choix de la périodicité de l'index.

Si le montant prévu à l'article 4.1 (*Modalités de mobilisation*) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra automatiquement à disposition du Client le solde disponible à cette date, suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

4.3 - Commission de non-utilisation

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non-utilisation égale à 0,10 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du Prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non-utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

La commission de non-utilisation est exigible et payable 15 jours après la date d'échéance selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

4.4 - Remboursement et reconstitution d'un Tirage

A la date d'échéance d'intérêt d'un Tirage considéré et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par le Client au Comptable Public teneur de son compte, le Client peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel du Tirage. A défaut, le Tirage sera maintenu jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt et donnera lieu à des périodes d'intérêts successives d'une durée égale à la durée de l'index initialement choisi dans la Demande de Tirage, à l'exception de la dernière période d'intérêts qui prendra fin à la Date de fin de mobilisation.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 2.500.000,00 euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (*Demande de tirage*).

4.5 - Taux d'intérêt des tirages

4.5.1 - Décompte et perception des intérêts

Les Tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix du Client dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3 ou 6 mois à l'EURIBOR 1, 3 ou 6 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 0,70 %.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, trimestre, du semestre, de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse au Client par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux Tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le dernier jour de la période d'intérêt considérée, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Les échéances d'intérêt seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

4.5.2 - Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant le premier jour de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

4.5.3 - Changement de périodicité de l'index

Le Client peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 Jours Ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par le Client au Comptable Public teneur de son compte.

4.5.4 - Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe le Client à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 1 mois publié le 04/08/2025, soit 1,911 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article (4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- la Période d'Intérêt est le mois.
- le taux de période est de 0,2192%.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 2,63% l'an. (

4.6 - Consolidation des Tirages et mise à disposition du solde disponible à la Date de fin de mobilisation du Prêt

A la Date de fin de de mobilisation du Prêt, les Tirages en cours seront automatiquement consolidés en un seul et unique Tirage lequel comprendra également le solde disponible à cette date du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation). Cette consolidation marquera la fin des périodes d'intérêts en cours à la Date de fin de mobilisation et le début de périodes d'intérêts successives d'une durée de 300 mois jusqu'à la date d'échéance du Prêt.

Les intérêts dus au titre des Tirages en cours à la Date de fin de mobilisation du Prêt seront donc exigibles et payables à cette date et seront perçus par la Banque conformément aux stipulations de l'article « Décomptes et perception des intérêts » ci-dessus.

- Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et engagements du Client " sont demeurées conformes à la réalité,

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition du Client le Prêt en une fois le 07/08/2026 (ci-après la "**Date de Décaissement**") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

Le Client remboursera le Prêt en 24 annuités en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital, conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 25 années à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 07/08/2051.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Échéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque, d'année en année à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Les Echéances de Remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement au Client, mentionnant l'Echéance de Remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement au Client mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'Echéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'Echéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'Echéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'Echéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier Jour Ouvré suivant valeur jour de la date d'Echéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

5.3 – Tableau d'amortissement

Le Client rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

Le Client peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'Echéance de Remboursement, sous réserve d'un préavis de 15 Jours Ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 5, adressée par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par le Client au comptable public teneur de son compte.

Le remboursement anticipé du Prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue (la "**Date de Résiliation**") pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt donne lieu à l'application de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum correspondant à 10 % du montant du Prêt. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt. Le Client devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ ou la durée du Prêt. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

La Banque transmettra au Client, au plus tard 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, le Client devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par courriel, au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "**Notification de Remboursement Anticipé**").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par le Client, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque au Client à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. Le Client donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par courriel avant 16 heures à cette même date ("**l'Accord**"). A défaut de réception du courriel relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le Client devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

Le Client paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1-Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt

A compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt porte intérêts à un taux Variable sur Index ou combinaison d'index tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) aux conditions suivantes :

Taux d'intérêts :

Du 07/08/2026 au 07/08/2051 : Euribor 12M + 0,75%

L'Euribor 12M est fixé à J-2 début de période, indice flooré à zéro. Possibilité de passage à Taux Fixe de Marchés : Nous retiendrons le Taux Fixe correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marché contre Euribor 12M flooré à zéro + 0,75%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 30/07/2025 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après la « **Confirmation** »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FLOORE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est inférieur à la barrière

d) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

e) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

j) CLIQUET

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque ou du Client et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

k) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe } 1 \times n/N + \text{Taux Fixe } 2 \times (N-n)/N$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir le Client en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante. Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l' « Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l' « Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**
Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constatations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et le Client.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (Définition des formules de taux de marché) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans la Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculée après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

6.5 - Changement de taux de marché

Le Client peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et le Client conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par le Client, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque au Client. L'accord entre la Banque et le Client sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, le Client pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant du Client, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soulte de Rupture des Conditions Financières

Le Client reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir au Client un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par le Client ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières ne s'applique pas dans le cas d'un remboursement anticipé volontaire ayant lieu à la date d'échéance du Tirage considéré pendant la phase de mobilisation.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de *swap* en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « **Courbe d'Actualisation** »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

- (B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

- (C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

Le Client et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de *swap*, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par le Client à la Banque dans les conditions prévues au présent contrat, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque au Client, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7- Commission de réservation

Néant

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements du Client

7.1 - Déclarations

Le Client déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 - Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant du Client de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 - Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par le Client depuis plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par le Client de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par le Client de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,
- dissolution du Client
- modification de la personnalité morale du Client,
- fusion, regroupement ou scission du Client,
- la modification du statut ou régime juridique du Client, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre du Client ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre du Client.
- Inexactitude ou in correction de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent Prêt, n'étaient pas constituées, ne venaient pas au rang convenu, ou cessaient de produire leurs effets,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 - Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les stipulations du contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,

- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les stipulations de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la « **Date de Résiliation** ») qui se situera dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 - Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas, lorsque le remboursement intervient pendant la période d'application d'un taux de marché, de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article « *Soule de rupture des conditions financières* ».

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 Jours Ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom du Client. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe le Client, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 12 Mois tels que définis à l'article 6.3.1 (*liste et définition des index*) publié au 29/07/2025, soit 2,116 % l'an flooré à zéro et une marge de 0,75%. Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 2,91% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 - Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 - Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent contrat ;
- non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 - Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 - Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Prêt seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 - Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 - Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) Jours Ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 - Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et le Client, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date

de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre du Client au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Lieu de paiement - Élection de domicile

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, le Client communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 257 500 074 00030

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : DIR REGION FINANCES PUBLIQUES D'IDF ET PARIS – ETS LOCAUX ET INT
- numéro codique (6 chiffres) : 075065
- adresse postale : 94 RUE REAUMUR – 75104 PARIS CEDEX 02
- numéro de téléphone :
- Email* : t075065@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00064
- N° de compte : C7510000000
- Clé RIB : 61
- IBAN : FR71 3000 1000 64C7 5100 0000 061
- BIC : BDFEFRPPCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Coordonnées des parties à l'acte

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour le Client : SYCTOM AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS

Contact : Mme [PEZENNEC](#) Lénaïck

Adresse : 35 BD DE SEBASTOPOL – 75001 PARIS

Téléphone : PEZENNEC@syctom-paris.fr

Email* : PEZENNEC@syctom-paris.fr

Pour Société Générale :

SOCIETE GENERALE

Centre de Service Val de Fontenay

Service de Gestion des Prêts au Secteur Public

BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 – Impôts

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la

source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 - Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- La mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte du Client mentionné à l'article 14 (Lieu de paiement).

- Le paiement des échéances et de toute somme due s'effectue par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro [].

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 3000 3000 5900 0071 0635 129

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisées par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Economique Européen,

- à l'adresse suivante : <https://economiepublique.societegenerale.fr/charte-donnees-personnelles>
- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- à l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles
CPLE/FRB/DPO – 75886 Paris Cedex 18 ;
- auprès d'une agence Société Générale.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 21 – Convention de preuve

Conformément aux articles 1367 et 1368 du Code civil, les Parties conviennent que chaque Partie peut dûment signer le contrat par voie électronique, y compris en apposant une signature électronique générée par le service eSign, et reconnaissent que cette signature électronique a la même valeur juridique que leur signature manuscrite.

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties entendent fixer les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige relatif à la signature du contrat par voie électronique et à leur force probante. Les stipulations suivantes constituent ainsi la convention de preuve passée entre les Parties, lesquelles s'engagent à les respecter.

Les Parties acceptent qu'en cas de litige :

- les éléments d'identification, les fichiers de preuve, les certificats et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;

- les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Les Parties reconnaissent la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature utilisée pour la signature du présent contrat ainsi que des enregistrements effectués et conservés par le prestataire de service de confiance d'archivage électronique concerné.

Les présentes stipulations valent jusqu'à preuve du contraire par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 22 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

22.1 - Renonciations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

22.2. - Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 23 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

LE CLIENT	SOCIETE GENERALE
<p>Signé par : Lénaïck PEZENNEC 16F1B1E9E9BF452...</p>	<p>Signé par : <i>Alexandre NEVEU</i> D032CA0B246D4CA...</p>

ANNEXE 1

**l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers**

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 27 JUILLET 2022

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20220727-1mc120220000094-DE
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

DELIBERATION N° C 3850

adoptée à l'unanimité des voix, soit 82 voix pour

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juillet à quatorze heures et trente minutes, se sont réunis, à la Mairie du 13ème arrondissement - 1, place d'Italie - 75013 PARIS, les membres du Comité Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 18 juillet 2022, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaires de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	18/07/2022
Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	39

OBJET : Délégation de compétences du Comité syndical au Président en matière de dette et de trésorerie

Etaient présents :

M. CESARI	M. JAMET-FOURNIER
M. BERDOATI	Mme LAHOUASSA
M. BLOT	M. LAUSSUCQ
M. BOHBOT	Mme LAVILLE
M. BOUYSSOU	Mme LECOUTURIER
Mme BROSEL	M. LE GAC
M. CHEVALIER	M. LEJEUNE
Mme COULTER	M. LETISSIER
M. COUMET	Mme MABCHOUR
Mme CROCHETON-BOYER	Mme MONTSENY
Mme DATI	M. RAIFAUD
M. DUPREY	M. SANTINI
M. FRANCHI	Mme SEBAIHI
Mme GARNIER	M. SIMONDON
M. GORY	M. TORO
Mme HERRATI	Mme ZOUAOU

Réunion du Comité syndical du 27 juillet 2022

1

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20220727-1mc120220000094-DE
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

Etaient suppléés :

Mme ABOMANGOLI par Mme CELATI
M. BAGUET par M. MATHIOUDAKIS
M. BOULARD par Mme BALDINI
M. GOVCIYAN par M. ALPHAND

M. MESSOUSSI par M. EXCELLENT
M. PERNOT par M. MONNET
Mme REIGADA par M. KEHYAYAN

Etaient absents excusés :

M. BUDAKCI
M. CADEDDU
M. EL KOURADI

Mme SPANO
M. LAMARCHE

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. ALOUT a donné pouvoir à M. BERDOATI
M. AQUA a donné pouvoir à Mme ZOUAOU
M. BACHELAY a donné pouvoir à M. LEJEUNE
M. BADINA-SERPETTE a donné pouvoir à
Mme SEBAIHI
Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à
M. CHEVALIER
Mme BELHOMME a donné pouvoir à
M. BOUYSSOU
M. BEN MOHAMED a donné pouvoir à
Mme SEBAIHI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY
M. CANAL a donné pouvoir à M. BLOT
M. CHIAKH a donné pouvoir à M. GORY
M. CHIBANE a donné pouvoir à M. RAIFAUD
M. CHICHE a donné pouvoir à Mme BROSSEL
Mme CLAVEAU a donné pouvoir à M. BLOT
M. DAGNAUD a donné pouvoir à
M. JAMET-FOURNIER
M. DAVIAUD a donné pouvoir à M. COUMET
Mme DESCHIENS a donné pouvoir à M. FRANCHI
M. DUMONT a donné pouvoir à M. LE GAC
Mme EL AARAJE a donné pouvoir à M. COUMET
M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. KEHYAYAN
M. FERREIRA a donné pouvoir à M. LETISSIER
M. GENESTIER a donné pouvoir à M. TORO
M. GILLET a donné pouvoir à Mme ZOUAOU

M. HANOTIN a donné pouvoir à M. DUPREY
M. JABOUIN a donné pouvoir à M. LETISSIER
Mme KOMITES a donné pouvoir à M. SIMONDON
Mme KOUASSI a donné pouvoir à Mme LAVILLE
M. LASCOUX a donné pouvoir à M. LEJEUNE
Mme LIBERT ALBANEL a donné pouvoir à
M. CHEVALIER
M. MARSEILLE a donné pouvoir à M. CESARI
Mme MENDES a donné pouvoir à
Mme LAHOUASSA
M. PELAIN a donné pouvoir à M. TORO
Mme PETIT a donné pouvoir à M. MONNET
M. PINARD a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
Mme PRIMET a donné pouvoir à M. BOUYSSOU
Mme PULVAR a donné pouvoir à
M. JAMET-FOURNIER
M. REDLER a donné pouvoir à Mme DATI
M. SITBON a donné pouvoir à Mme LAVILLE
M. SOFI a donné pouvoir à Mme HERRATI
Mme TERLIZZI a donné pouvoir à Mme BROSSEL
Mme TOLLARD a donné pouvoir à
Mme CROCHETON-BOYER
M. TURANO a donné pouvoir à
Mme CROCHETON-BOYER
Mme VASA a donné pouvoir à M. RAIFAUD
M. VAUGLIN a donné pouvoir à M. SIMONDON



Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20220727-Imc120220000094-DE
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L5211-10,

Vu la délibération n° C 3847 du Comité syndical du 27 juillet 2022 relative à l'élection du Président du Sycatom,

Vu la Circulaire du 25 juin 2010 NOR IOCB1015077C relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Considérant la politique d'investissement du Sycatom et la nécessité de recourir à des financements adéquats en fonction des conditions optimales du marché,

Considérant la nécessité d'une gestion active de sa trésorerie dite de « gestion en trésorerie zéro »,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Concernant les produits de financement :

Article 1 : compte tenu du programme pluri annuel d'investissement des prochaines années, le Sycatom souhaite recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires que ce soit dans le cadre du programme Euro Medium Term Notes ou sous format stand-alone,
- des emprunts sous format schuldschein ou NSV,
- des emprunts classiques taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des emprunts à taux variables ou à taux fixes à barrières,
- des emprunts assis sur l'indice harmonisé des prix à la consommation ou sur des taux d'intérêt des livrets d'épargne réglementés,
- des emprunts à taux variables avec un taux plafond (CAP), un taux plancher (FLOOR ou associant les deux (COLLAR).

Article 2 : le montant contracté annuellement doit être conforme au montant global de la période exposée dans le PPI présenté à l'occasion du DOB. Le montant mobilisé annuellement devra s'effectuer dans la limite des crédits inscrits en section d'investissement des budgets primitifs et des décisions modificatives de chaque année.

Article 3 : la durée des produits de financement pourra s'étendre jusqu'à 40 ans.

Article 4 : la période de préfinancement pourra être revolving et sur une durée maximum de 5 ans. Des périodes de grâce (différé d'amortissement) pourront être envisagées.

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20220727-1mc120220000094-DE
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

Article 5 : les remboursements pourront être à échéances constantes (remboursement progressif du capital) ou progressives (remboursement constant du capital), in fine ou à la carte.

Article 6 : des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 : le Comité Syndical donne délégation au Président pour la durée de son mandat pour :

- conclure ou reconduire un programme EMTN (Euro Medium Term Note) constituant une enveloppe juridique standardisée permettant d'émettre des obligations sur les marchés financiers et de signer les contrats afférents notamment les mises à jour régulières auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,
- conclure une consultation stand alone et de signer les contrats afférents,
- intégrer/retirer un agent placeur ou l'agent financier dans le cadre du programme EMTN,
- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers ,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, des opportunités financières espérées et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- signer les contrats selon les conditions posées dans les articles précédents,
- définir le type d'amortissement et plus généralement toutes les conditions contractuelles applicables dans les limites ci-avant précisées ,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps,
- pour les contrats de financement avec la BEI, procéder à des tirages dans le cadre des contrats de financement signés et procéder et signer tous actes utiles dans le cadre de ces tirages,
- procéder à des remboursements anticipés et/ou consolidation avec ou sans intégration de soultte,
- procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement et plus généralement à toutes modifications des conditions contractuelles dans le cadre du financement en question dans les limites ci-avant précisées,
- pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe et inversement, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt; modifier la périodicité et le profil de remboursement ; et plus généralement à toutes modifications des conditions contractuelles applicables dans les limites ci-avant précisées,
- s'agissant des actes accomplis dans le cadre des contrats signés avec la BEI, signer tous les avenants contractuels et tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats de financement.



Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20220727-mic1202210000094-DE
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

Concernant les produits de financement de la trésorerie :

Article 8 : le Syctom peut recourir à des produits de financement de trésorerie qui pourront être :

- des lignes de trésorerie dont la durée d'émission ne peut excéder un an avec un plafond d'encours de 100 millions d'euros,
- des contrats de dette long terme offrant des possibilités de tirages de trésorerie de type « revolving »,
- un programme de NEUCP dont la durée d'émission ne peut excéder un an avec un plafond d'encours de 100 millions d'euros,
- des financements en une devise autre que l'euro à la condition que le risque de change soit intégralement neutralisé.

Article 9 : ces instruments pourront être :

- à taux fixe,
- ou indexés sur un indice monétaire usuel : l'EONIA, l'€STR et leurs dérivés (T4M – TAM – TAG n mois),
- les Euribor,
- les Libor (London interbank offered rate),
- les indexations de référence qui seront appelées à leur succéder sur les marchés.

Article 10 : des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum :

- de 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- de 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : le Comité Syndical donne délégation au Président pour la durée de son mandat pour :

- conclure et reconduire un programme NEUCP et de signer les contrats afférents, y compris au titre de toute modification de ce programme (montant plafond notamment),
- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, des opportunités financières espérées et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- définir le type d'amortissement dans le cadre des contrats revolving,
- procéder à des tirages et des remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie, des contrats revolving et des programmes de billets de trésorerie,
- procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement ou à toute autre modification des conditions contractuelles,

Accusé de réception en préfecture 075-257500074-20220727-ime120220000094-DE Date de télétransmission : 28/07/2022 Date de réception préfecture : 28/07/2022
--

- intégrer/retirer un agent placeur ou l'agent domiciliataire dans le cadre du programme de billets de trésorerie et signer l'ensemble des documents nécessaires.

Concernant les instruments de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Sycotom souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP ; contrats de taux plancher ou FLOOR ; contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Article 12 : le Sycotom pourra recourir aux contrats suivants pour optimiser la gestion de sa dette :

- des contrats d'échange de taux (SWAP),
- des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- des contrats de taux plancher (FLOOR),
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Article 13 : ces opérations de couverture pourront être menées sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette dont la liste figure en annexe budgétaire du budget primitif ainsi que sur les emprunts nouveaux et les emprunts de refinancement à contracter.

Article 14 : Ces opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette.

Article 15 : le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

Article 16 : la durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Article 17 : les indexations de référence des contrats couverture pourront être :

- l'EONIA, l'€STR et leurs dérivés (T4M – TAM – TAG n mois) ;
- les Euribor ;
- les Libor (London Interbank Offered Rate) ;
- le Livret A ;
- le LEP (Livret d'Épargne Populaire) ;
- les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne ;



Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20220727-1mc120220000094-DE
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

- les indices obligataires TEC (taux de rendement d'une obligation), TMO (Taux Moyen des Obligations du secteur privé), TME (Taux Moyens des Emprunts de l'Etat) ;
- les CMS (Constant Maturity Swap) EUR ;
- les OAT (Obligations Assimilables du Trésor) ;
- les taux fixes ;
- les indexations de référence qui seront appelées à leur succéder sur les marchés.

Article 18 : des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum :

- de 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- de 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Article 19 : le Comité Syndical donne délégation au Président pour la durée de son mandat pour :

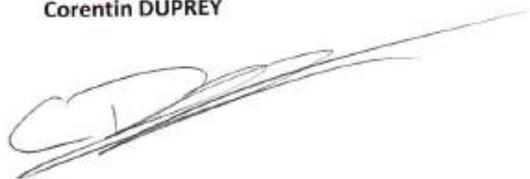
- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, des opportunités financières espérées et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- modifier, et résilier totalement ou partiellement l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Article 20 : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, les délégations de compétences définies dans la présente délibération seront exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, et à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20220727-1mc120220000094-DE
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

Article 21 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 28.07.22
et publication le : 28.07.22



L'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

ARRRETE N° DAJA/ARR-2023-0492

Objet : Délégation de signature du Président, à Madame Lénaïck PEZENNEC, Directrice des Finances

Le Président du Syctom,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-9 et les articles L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération n° C 3847 du 27 juillet 2022 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n° C 3650 du 27 juillet 2022 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Président en matière de dette et de trésorerie,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service,

Considérant la nécessité de déléguer la gestion quotidienne concernant les produits de financement de trésorerie en particulier les tirages et les remboursements des lignes de trésorerie,

Considérant la nécessité de déléguer la gestion des produits de financements moyen et long termes notamment dans le cadre de la contractualisation sur le marché désintermédié,

Considérant la nécessité de déléguer la gestion des instruments de couverture pour les contrats en cours,

Considérant en conséquence la nécessité de déléguer la signature de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom, à Madame Lénaïck PEZENNEC, Directrice des finances, pour les décisions de tirage et de remboursement sur ligne de trésorerie et sur les contrats long terme présentant une phase de revolving.

ARRETE :

Concernant les produits de financement de la trésorerie :

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame Lénaïck PEZENNEC, Directrice des Finances, pour :

- Signer les contrats afférents à la conclusion d'un programme NEUCP et à sa reconduction et/ou sa modification (y compris notamment son montant plafond dans la limite du plafond délibéré par le Comité syndical) ;
- Signer l'ensemble des documents nécessaires pour l'intégration d'un agent placeur, sa sortie, ou l'intégration et/ou la sortie de l'agent domiciliataire dans le cadre du programme NEUCP ;

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20240109-DRHARR2023_492b-A1
Date de réception préfecture : 09/01/2024

- Signer les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné selon les opportunités financières espérées et les primes et commissions à verser dans le cadre du programme de NEUCP ;
- Signer les demandes de tirages et de remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie,
- Signer des lignes de trésorerie dans la limite du plafond délibéré par le Comité syndical et mettre en œuvre les opérations de tirage et de remboursement afférentes ;
- Signer les documents relatifs à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement ou à toute autre modification des conditions contractuelles.

Concernant les produits de financement à moyen et long termes :

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Lénaïck PEZENNEC, Directrice des Finances, pour :

- Signer les contrats afférents à la conclusion et à la reconduction d'un programme EMTN (Euro Medium Term Note) constituant une enveloppe juridique standardisée permettant d'émettre des obligations sur les marchés financiers et signer notamment les mises à jour régulières auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- Signer les documents liés à l'intégration et/ou la sortie d'un nouvel agent placeur ou agent financier dans le cadre du programme EMTN ;
- Signer les contrats résultant d'une consultation obligatoire dans le cadre du programme EMTN après sélection de l'offre la mieux-disante, le cas échéant après négociation ;
- Signer les contrats résultant d'une consultation obligatoire Stand Alone après sélection de l'offre la mieux-disante, le cas échéant après négociation ;
- Signer les meilleures offres et contrats auprès d'un établissement financier en vue d'un financement bancaire après consultation de plusieurs établissements et au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, des opportunités financières espérées et des primes et commissions à verser ;
- Signer les documents et contrats pour procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et la consolidation de plusieurs lignes avec ou sans intégration de soulte;
- Pour les contrats de financement avec la BEI, procéder à des tirages dans le cadre des contrats de financement signés et procéder et signer tous actes utiles dans le cadre de ces tirages;
- Signer les documents et contrats pour procéder à la définition du type d'amortissement, à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement dans le cadre du contrat de prêt ;
- Signer les documents et contrats pour procéder à des réaménagements de dette, pour passer d'un taux variable à un taux fixe et inversement, pour modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, pour allonger la durée du prêt, pour modifier la périodicité et le profil de remboursement, ou, plus généralement, toute autre modification des conditions financières et contractuelles applicables aux financements visés dans le présent Article.
- S'agissant des actes accomplis dans le cadre des contrats signés avec la BEI, signer tous les avenants contractuels et tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats de financement.

Accusé de réception en préfecture
07 5-257500074-20240109-DRHARR2023_492b-A1
Date de réception préfecture : 09/01/2024



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Concernant les instruments de couverture

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Lénaïck PEZENNEC, Directrice des Finances, pour :

- Signer les contrats de couverture au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, des opportunités financières espérées et des primes et commissions à verser ;
- Signer les modifications et/ou résiliations en totalité ou partiellement d'un instrument de couverture en place.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet dès les formalités le rendant exécutoire accomplies.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat ;
- Notifié à l'intéressée ;
- Publié dans le recueil des actes administratifs du Syctom.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France (2 exemplaires) ;
- Monsieur Denis PENOUEL, Directeur Général des Services.

Fait à Paris le

Corentin DUPREY

Le Président

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Notifié le : 03/01/2024

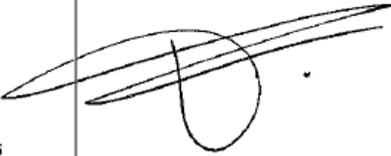
Signature de l'intéressée :

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20240109-DRHARR2023_492b-A1
Date de réception préfecture : 09/01/2024

ANNEXE A L'ARRETE N° DAJA/ARR-2023-0492

**Délégation de signature
Du Président du Sycotm à Lénaïck PEZENNEC**

SPECIMEN DE SIGNATURE ET DE PARAPHE

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Lénaïck PEZENNEC Directrice des Finances		LP

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20240109-DRHARR2023_492b-A1
Date de réception préfecture : 09/01/2024

ANNEXE 2**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**Emprunteur : **SYCTOM DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE****100627/001 - Tirage taux Variable de marché - IRS 104931**

Capital initial : 25 000 000,00 €
 Durée initiale : 300 mois
 Date de mise en place : 07/08/2026
 Taux : Euribor 12 mois + 0.75 % indice flooré à 0%
 Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
1	07/08/2027			2 000 000,00	2 000 000,00	23 000 000,00
2	07/08/2028				2 000 000,00	23 000 000,00
3	07/08/2029			1 000 000,00	3 000 000,00	22 000 000,00
4	07/08/2030			1 000 000,00	4 000 000,00	21 000 000,00
5	07/08/2031			1 000 000,00	5 000 000,00	20 000 000,00
6	07/08/2032			1 000 000,00	6 000 000,00	19 000 000,00
7	07/08/2033			1 000 000,00	7 000 000,00	18 000 000,00
8	07/08/2034			1 000 000,00	8 000 000,00	17 000 000,00
9	07/08/2035			1 000 000,00	9 000 000,00	16 000 000,00
10	07/08/2036			1 000 000,00	10 000 000,00	15 000 000,00
11	07/08/2037			1 000 000,00	11 000 000,00	14 000 000,00
12	07/08/2038			1 000 000,00	12 000 000,00	13 000 000,00
13	07/08/2039			1 000 000,00	13 000 000,00	12 000 000,00
14	07/08/2040			1 000 000,00	14 000 000,00	11 000 000,00
15	07/08/2041			1 000 000,00	15 000 000,00	10 000 000,00
16	07/08/2042			1 000 000,00	16 000 000,00	9 000 000,00
17	07/08/2043			1 000 000,00	17 000 000,00	8 000 000,00
18	07/08/2044			1 000 000,00	18 000 000,00	7 000 000,00
19	07/08/2045			1 000 000,00	19 000 000,00	6 000 000,00
20	07/08/2046			1 000 000,00	20 000 000,00	5 000 000,00
21	07/08/2047			1 000 000,00	21 000 000,00	4 000 000,00
22	07/08/2048			1 000 000,00	22 000 000,00	3 000 000,00
23	07/08/2049			1 000 000,00	23 000 000,00	2 000 000,00
24	07/08/2050			1 000 000,00	24 000 000,00	1 000 000,00
25	07/08/2051			1 000 000,00	25 000 000,00	0,00
Totaux :				25 000 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.

ANNEXE 3



Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché » Environnemental et Social

A Paris, le 30/07/2025

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

SYCTOM

Société Générale Corporate & Investment Banking

17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex

Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard

Hausmann, 75009 Paris

Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 617,50 euros

au 11 Juillet 2014

B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C

N° SIREN : 552-12-222

La Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'ACPR

Email :

list.par-mark-fig-cor-raf-bdf-lag@sgcib.com

Tel: 01.42.13.90.82

Bonjour Monsieur,

*Veillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat **Environnemental et Social** à « Taux de Marché ».*

*Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (**y compris la première page**) par une personne habilitée à engager SYCTOM. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :*

Très cordialement

LP



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

1



SYCTOM
Nouveau Financement Contrat Environnemental et Social à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 25 000 000 €

Phase de mobilisation : Oui

Phase de consolidation :

Montant :	25 000 000 euros
Date de départ :	07/08/2026
Maturité :	07/08/2051 (durée 25 ans)
Amortissement :	Spécifique
Périodicité :	Annuelle
Base de calcul :	Exact/360

Taux d'intérêts :

Du 07/08/2026 au 07/08/2051 : **Euribor 12M + 0,75%**
L'Euribor 12M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 12M flooré à zéro] + 0,75%.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 12M à 2,116% - flooré à zéro - (observation du 29/07/2025) et une marge de 0,75%, le taux effectif global du prêt ressort à 2,91% l'an.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.



Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.



Echéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement
07/08/2026	07/08/2027	25,000,000.00	2,000,000.00
07/08/2027	07/08/2028	23,000,000.00	
07/08/2028	07/08/2029	23,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2029	07/08/2030	22,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2030	07/08/2031	21,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2031	07/08/2032	20,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2032	07/08/2033	19,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2033	07/08/2034	18,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2034	07/08/2035	17,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2035	07/08/2036	16,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2036	07/08/2037	15,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2037	07/08/2038	14,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2038	07/08/2039	13,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2039	07/08/2040	12,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2040	07/08/2041	11,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2041	07/08/2042	10,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2042	07/08/2043	9,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2043	07/08/2044	8,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2044	07/08/2045	7,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2045	07/08/2046	6,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2046	07/08/2047	5,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2047	07/08/2048	4,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2048	07/08/2049	3,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2049	07/08/2050	2,000,000.00	1,000,000.00
07/08/2050	07/08/2051	1,000,000.00	1,000,000.00
TOTAL			25,000,000.00

Bon pour accord
 Lenaïck PEZENNE
 Directrice des
 finances



[Handwritten signature] LP



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°100627
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01.53.99.29.00

Conformément à l'article 4.1 du contrat, je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

PHASE DE MOBILISATION

En application des dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Agence de PARIS INSTITUTIONNELS – 50 RUE D'ANJOU – 75008 PARIS, et L'AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS – 35BD DE SEBASTOPOL – 75001 PARIS (257500074) en date du .. / .. / je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

Mise à disposition d'un tirage

Montant :

Date de mise à disposition : .. / .. /

Date d'échéance (si différente de la date de fin de la phase de mobilisation) : / /

Indexation : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3 ou 6 mois) (*)

(*) Sans indication de date d'échéance du tirage, celui-ci court jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt. Vous pouvez toutefois rembourser le tirage par anticipation en indiquant ci-après une date qui correspond à une date d'échéance d'intérêt, laquelle est déterminée par le choix de la périodicité de l'index

Changement d'index sur un tirage en cours

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage : .. / .. /

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3 ou 6 mois), initialement applicable jusqu'au .. / .. /

Nouvelle indexation souhaitée : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3 ou 6 mois)

Date d'effet de la nouvelle indexation : / /

Remboursement anticipé d'un tirage

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage : .. / .. /

Montant remboursé :

Date de remboursement : .. / .. /

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3 ou 6 mois), initialement applicable jusqu'au .. / .. /

Ajouter "nom, qualité du signataire, signature (option manuscrite et électronique) + cachet, si option manuscrite

Signature précédée :

- du nom et prénom du signataire*
- de la qualité du signataire,*
- du cachet*

ANNEXE 5

REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET N°100626 EN PHASE DE CONSOLIDATION

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu entre PARIS INSTITUTIONNELS – 50 RUE D'ANJOU – 75008 PARIS et L'AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS – 35BD DE SEBASTOPOL – 75001 PARIS (257500074) le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du Prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)